COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 670 final

Bruxelles, le 5 février 1990

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires
et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques
pour la production et la mise sur le marché
de produits d'origine animale

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS COM(89)670final-FR

La Communauté doit arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992. En ce qui concerne les produits d'origine animale, il importe notamment de concilier les impératifs de la libre circulation et ceux de la protection de la santé publique.

La poursuite de ces objectifs a conduit la Commission à proposer des règles sanitaires générales s'imposant à l'ensemble des opérations de production et de mise sur le marché.
En outre, il est prévu des règles communautaires sanitaires spécifiques pour certains produits dont notamment les viandes fraîches, les viandes de volailles, les viandes de gibiers et de lapins, les produits à base de viandes, les viandes hachées, les viandes en morceaux de moins de cent grammes, les préparations à base de viandes, les produits de la pêche, les mollusques bivalves vivants, le lait cru, le lait de consommation traité thermiquement, les produits à base de lait, les ovoproduits, les graisses animales et produits de la fonte.
Dans le cadre d'un véritable marché intérieur, ces règles communautaires spécifiques devraient s'appliquer à l'ensemble de la production qu'elle soit susceptible ou non de faire l'objet d'échanges intracommunautaires.

Cette extension peut être à la source de difficultés pour certains établissements en fonction avant le 1er janvier 1992. Afin de tenir compte de certaines situations locales ou d'éviter la fermeture brutale de certains établissements, il apparaît justifié de prévoir un régime permettant l'octroi par la Commission, sur demande justifiée d'un Etat membre, de dérogations temporaires et limitées. Il appartiendra également à la Commission de fixer les conditions applicables à la mise en oeuvre de ces dérogations et notamment de prendre en compte les impératifs sanitaires et de contrôle.
Il convient de noter que les règles sanitaires communautaires générales seront toujours applicables à l'ensemble des opérations de production et de mise sur le marché.

La présente proposition s'inscrit dans la rubrique "application des normes sanitaires aux produits nationaux" figurant au calendrier du Livre blanc.

La Commission propose la procédure du comité de réglementation sans la clause dite du "contre-filet" pour les décisions d'application. Ce choix est justifié dans le cas d'espèce par le souci de ne pas provoquer de rupture dans la gestion du secteur vétérinaire. Il ne porte pas préjudice à la préférence de la Commission pour la procédure du comité consultatif.

Proposition de

Décision du Conseil

relative aux conditions d'octroi de dérogations temporaires et limitées aux règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché de produits d'origine animale

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du comité économique et social,

Considérant que les produits d'origine animale figurent dans la liste de l'Annexe II du Traité; que la mise sur le marché des produits d'origine animale constitue une source de revenus pour une partie importante de la population agricole;

considérant qu'afin d'assurer un développement rationel de ce secteur et accroître la productivité, des règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché doivent être fixées au niveau communautaire;

considérant que la Communauté doit arrêter les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992;

considérant que la poursuite des objectifs précités a conduit le Conseil à fixer des règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché des produits d'origine animale notamment pour les viandes fraîches, les viandes de volailles, les viandes de gibiers et de lapins, les produits à base de viandes, les viandes hâchées, les viandes en morceaux de moins de cent grammes, les préparations à base de viandes, les produits de la pêche, les mollusques bivalves vivants, le lait cru, le lait de consommation traité thermiquement, les produits à base de lait, les ovoproduits, les graisses animales et produits de la fonte;

considérant qu'il est possible qu'en raison de certaines situations particulières, des établissements ne seront pas pour le 1er janvier 1993 en mesure de respecter l'ensemble des règles spécifiques prévues; qu'il convient afin de tenir compte de situations locales ou d'éviter des fermetures brutales d'établissements de prévoir un régime d'octroi de dérogations limitées et temporaires pour des établissements en fonction avant le 1er janvier 1992;

considérant que l'octroi d'éventuelles dérogations aux règles communautaires sanitaires spécifiques, à certains établissements, ne porte pas préjudice à la soumission de l'ensemble des opérations de production et de mise sur le marché de produits d'origine animale aux règles sanitaires générales fixées par le Règlement (CEE) n° du Conseil du fixant les règles sanitaires générales applicables à la production et à la mise sur le marché de produits d'origine animale et des règles sanitaires spécifiques applicables à certains produits d'origine animale(1);

considérant qu'il importe que ces dérogations restent sous un strict contrôle de la Commission afin de prévenir tout risque d'usage abusif; qu'à cette fin, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite et efficace entre la Commission et les Etats membres au sein du comité vétérinaire permanent,

(1) J.O. n° L

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Au sens de la présente décision, on entend par :

1. Etablissement, tout local soumis à des règles communautaires sanitaires spécifiques où des produits d'origine animale sont préparés, transformés, enveloppés, conditionnés ou stockés.

2. Produit d'origine animale, tout produit provenant directement ou indirectement d'un animal, qu'il soit transformé ou non et destiné à la consommation humaine.

Article 2

1. Un Etat membre qui après un examen approfondi de la situation de chaque établissement estime que certains d'entre eux en fonction avant le 1er janvier 1992 et situés sur son territoire ne sont pas en mesure de respecter certaines règles communautaires sanitaires spécifiques pour la production et la mise sur le marché de produits d'origine animale, soumet à la Commission une demande de dérogation accompagnée des justifications appropriées.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit être soumise à la Commission avant le 1er janvier 1992 et comprendre notamment pour chaque établissement les informations suivantes :

- les règles concernées par la demande de dérogation
- les motifs d'une telle demande
- la durée envisagée de la dérogation
- la partie de son territoire éventuellement concernée
- l'impact socio-économique pour la production locale, régionale ou nationale
- le nombre et l'identité des établissements concernés
- le volume de la production concernée
- l'aire de distribution des produits concernés
- les règles sanitaires prévues
- les règles de contrôle de circulation du produit.

Article 3

1. La Commission examine les justifications communiquées par l'Etat membre. Elle peut demander toutes les informations complémentaires nécessaires. Si nécessaire, des représentants de la Commission peuvent se rendre sur place.

2. Selon la procédure prévue à l'article 4, la Commission peut accorder la dérogation demandée à titre temporaire et limitée. A cette occasion, elle fixe selon la même procédure, les conditions générales et particulières applicables à la mise en oeuvre de la dérogation.

3. Lors de l'examen de la demande de dérogation, la Commission prend notamment en considération :
 - les impératifs sanitaires et de contrôles,
 - les impératifs de la vente directe sur les marchés locaux,
 - la situation géographique des établissements,
 - les traditions locales,
 - la taille des établissements concernés et le volume de leur production,
 - la nature de la production concernée, y compris la technologie utilisée,
 - le circuit de commercialisation de la production concernée.

Article 4

1. La Commission est assistée par le Comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE du Conseil[1], ci-après dénommé le "comité".

2. Au cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont applicables :

 Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

(1) J.O. n° L 255 du 18.10.1968, p. 23.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Task Force PME

FICHE D'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET L'EMPLOI

I. Quelle est la justification principale de la mesure ?

Avoir la possibilité de donner, à la Commission, le pouvoir d'accorder, à certains établissements des dérogations limitées et temporaires à certaines règles communautaires sanitaires spécifiques

II. Caractéristiques des entreprises concernées. En particulier :

(a) Y a-t-il un grand nombre de PME ?

OUI

(b) Note-t-on des concentrations dans des régions

i. éligibles aux aides régionales des Etats membres ?

NON

ii. éligibles au Feder ?

NON

III. Quelles sont les obligations imposées directement aux entreprises ?

Règles de contrôles variables selon les cas.

IV. Quelles sont les obligations suceptibles d'être imposées indirectement aux entreprises via les autorités locales ?

-

V. Y a-t-il des mesures spéciales pour les PME ? Lequelles ?

NON - mais en principe, les P.M.E. devraient être les plus concernées

VI. Quel est l'effet prévisible

a) sur la compétitivité des entreprises ?

-

b) sur l'emploi ?

Favorables

VII. Les partenaires sociaux ont-ils été consultés . Quels sont leurs avis ?

Comité Consultatif Vétérinaire

ISSN 0254-1491

COM(89) 670 final

DOCUMENTS

FR **03**

N° de catalogue : CB-CO-90-031-FR-C

ISBN 92-77-56928-X

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg